



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### récupération

Question écrite n° 57786

#### Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 septembre 2000 rendu par la cinquième chambre et concernant la possibilité de déduire de la TVA acquittée par les entreprises, les frais de représentation. Statuant sur les questions préjudicielles soumises par les tribunaux administratifs de Melun par jugement du 3 décembre 1998 et de Nantes par jugement du 11 mai 1999, la cour a en effet invalidé la décision 89/487/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres. Considérant que l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts était assis sur cette décision 89/487/CEE et détermine les conditions de déductibilité de la TVA sur les frais de représentation, il lui demande de bien vouloir l'informer du régime fiscal auquel ces frais sont désormais soumis.

#### Texte de la réponse

Par un arrêt du 19 septembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé invalide la décision du Conseil des Communautés européennes du 28 juillet 1989 autorisant la France à exclure du droit à déduction la TVA afférente aux dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. La portée de la dérogation accordée par le Conseil en 1989 était limitée aux dépenses qui n'étaient pas exclues du droit à déduction de la TVA dès avant l'entrée en vigueur de la sixième directive, c'est-à-dire aux seules dépenses supportées par les entreprises au profit des tiers. L'instruction du 13 novembre 2000 publiée au BOI 3 D-2-00 précise, en conséquence, que ces dernières dépenses ouvrent désormais droit à déduction dans les conditions habituelles. Demeurent en revanche exclues du droit à déduction toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles qui bénéficient aux dirigeants et salariés des entreprises. L'ensemble de ces dispositions est applicable depuis le 1er septembre 2000.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57786

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 février 2001, page 890

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2433